

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170 N° 16 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 11 no Fepuare 2021
-------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

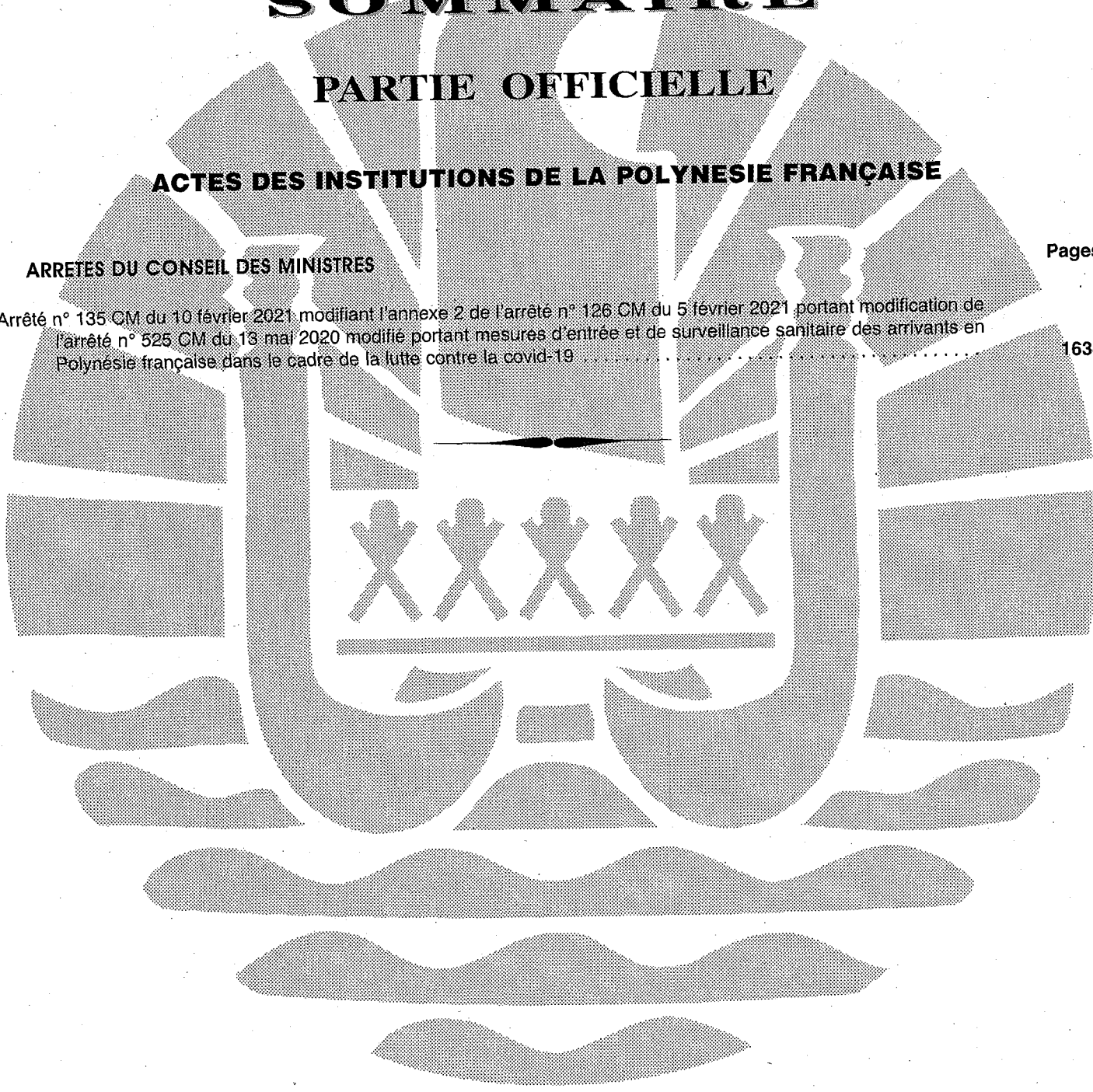
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 135 CM du 10 février 2021 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

Pages

1634



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 135 CM du 10 février 2021 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

NOR : DPS2120367AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant la covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus SARS-CoV-2 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant la nécessité de prévenir l'introduction de variants du SARS-CoV-2 en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.

**ANNEXES à l'arrêté n° 126 CM du 5 février 2021
portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié,
portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire
des arrivants en Polynésie française
dans le cadre de la lutte contre la covid-19**

ANNEXE 2

**Exigences sanitaires s'imposant pour la réalisation d'une quarantaine à domicile
suite à l'arrivée en Polynésie française par voie aérienne**

Considérant la pandémie de covid-19 et l'apparition de variants au virus historique SARS-CoV-2 ;

Considérant la forte proportion de personnes vulnérables à risque de développer une forme grave de la maladie ;

Considérant l'existence d'un seul service de réanimation pour la Polynésie française et de l'impossibilité de recourir à des transferts de patients en cas de saturation du service ;

Considérant le taux de contamination supérieur de ces variants et l'éventualité d'un taux de létalité supérieur ;

Considérant la circulation active de variants dans de nombreux pays dont la France ;

Considérant la décision de l'Etat de restreindre les déplacements vers la Polynésie française pour limiter le risque d'introduction de variants ;

Considérant que toute personne arrivant d'un pays dans lequel circule un variant est susceptible d'être porteuse du variant ;

Considérant la nécessité de protéger le pays de l'introduction de ces variants ;

Considérant que la quarantaine assortie d'un test de dépistage en fin de quarantaine est un moyen efficace d'éviter l'introduction de variant ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance médicale pendant la quarantaine ;

La réalisation de la quarantaine à domicile est conditionnée au respect des exigences sanitaires suivantes :

- Disposer d'un domicile dans lequel aucune autre personne ne peut être croisée pour éviter tout risque de contamination (hébergement strictement individuel) ;

Justificatif = Toute pièce justifiant de l'absence d'autres personnes au domicile

- Disposer d'un véhicule personnel à l'arrivée en Polynésie française pour se rendre au logement sans contact avec d'autres personnes ou avoir retenu un véhicule sanitaire agréé ;

Justificatif : Type de véhicule utilisé pour rentrer au domicile et modalités de récupération du véhicule à l'aéroport

- Disposer d'un stock suffisant de masques à usage médical « chirurgicaux » conformes à l'arrêté n° 514 CM du 11 mai 2020 relatif à la sécurité et définissant les normes d'application obligatoire des masques à usage médical, pour que tous les membres de plus de 11 ans d'une famille réalisant sa quarantaine dans un même lieu puissent être masqués ;

- Avoir pris contact avec un médecin pour assurer sa surveillance à domicile.

Justificatif : nom du médecin et adresse du cabinet médical